

Ab.c.

Kibungu, le 24 novembre 1959.-

RESIDENCE DU RUANDA.-  
TERRITOIRE DE KIBUNGU.-

OBJET:

Inspection des ouvrages  
d'art.

M

N° 4627 T.P.1/02/DM.



Transmis copie pour information à Monsieur le  
Résident du Ruanda à KIGALI.-

L'Administrateur de Territoire,  
J.PETIT.-

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur  
du Ruanda-Urundi

à

Usumbura.-

sous-couvert de Monsieur le Résident du Ruanda  
à KIGALI.-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

suite à votre lettre n° 660/4246 du 10 octobre  
1959, j'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, le  
rapport demandé.-

L'Administrateur de Territoire,  
J.PETIT.-

Usumbura, le 10 octobre 1959.-  
BP.90.-

--:--:--:--

Annexe : 1 form.

N° 660/4246

OBJET:

Inspection des  
ouvrages d'art.

--:--:--

TRANSMIS copie pour information à :  
-Monsieur le Résident (DEUX)  
-Monsieur le Conseiller TP de Résidence  
(TOUS)

Doss.: 02-660-02

6071 / TP 17/02/P  
1.11.59

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
(TOUS)

KIBUNGU

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention l'inspection annuelle des ouvrages d'art, dont rapport doit m'être adressé; je regrette en effet de devoir constater qu'un seul rapport m'est parvenu pour l'année 1958.-

Je crois nécessaire de vous rappeler la portée de ce rapport:

- 1.-Il me permet d'avoir une synthèse de la situation générale des ouvrages; il est donc nécessaire que le délai entre l'inspection et la transmission du rapport soit le plus court possible.
- 2.-Ce rapport constitue la base d'établissement d'un programme d'entretien et de réparation d'une part (BO) et de renouvellement d'autre part -(BE).
- 3.-Il n'est pas souhaitable que l'inspection soit faite en fin d'année. Pour des raisons techniques évidentes, l'époque la plus favorable est la fin de la saison des pluies. Bien des demandes d'intervention urgente seraient évitées si la réparation avait été prévue en temps utile; financièrement, il est certain que la réparation en temps voulu de dégâts limités est la plus économique.-
- 4.- Il est évident que la notion d'inspection annuelle n'est pas limitative, et qu'il est souhaitable que des rapports même partiels, ne parviennent plus fréquemment.-

Pour ce qui concerne le rapport 1959, je vous saurais gré de me l'adresser cette année encore, sous couvert de Monsieur le Résident de votre Territoire et avec copie pour ce dernier, en y mentionnant les ouvrages de toutes catégories (bacs, ponts, voûtes en maçonnerie, buses de plus de 0,60m de diamètre) avec distinction "intérêt général" et "CAC".  
Je vous adresse ci-joint, un formulaire type.-

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS DU R.U.  
J.SCHEUFELE,-

Mtambisa

INGENIEUR PROVINCIAL,-



